

Nantes, le 02 avril 2025

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents

à

Affaire suivie par Isabelle JEAN
02 49 10 48 28
ARS-PDL-SE@ars.sante.fr

DREAL des Pays de la Loire
UIDAM

NRéf : 25_019_49_ICPE

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Création d'un centre de tri de batteries électriques par la société VOLTR - Commune de Durtal.

Par courriel du 05 février 2025, vous sollicitez mon avis sur la recevabilité sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société VOLTR en vue d'obtenir une autorisation pour construire une unité de tri de batteries électriques, en vue de reconditionnement.

- **Avis sur la recevabilité**

Suite à l'analyse des nuisances associées au fonctionnement du site qui pourraient présenter des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures ou réhivitoires de ma part. L'évaluation de l'impact sanitaire est correcte, et permet de conclure à un impact négligeable.

- **Enquête administrative dans le cadre de la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressortirait que l'impact sur la santé des riverains serait faible.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit, à la qualité de l'air extérieur, et à la pollution des sols et des eaux.

La demande d'autorisation environnementale porte sur :

- La construction d'un auvent pour la vérification et le tri,
- La construction d'alvéoles de stockage pour contenants étanches, sous auvent,
- La réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 230 m³, et d'une bâche à eau de 120 m³

Cette installation est notamment soumise aux rubriques de la nomenclature ICPE 2718-1.

- **Le bruit**

L'impact lié au bruit n'a pas été évalué, compte tenu de l'absence de process bruyant. La manutention se fera à l'aide d'un chariot électrique ; le trafic journalier induit est estimé à deux poids lourds. Les horaires de travail seront exclusivement diurnes. Des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service des installations.

Les riverains les plus proches sont situés à 50 m au Nord-Ouest.

- **La qualité de l'air extérieur**

Ce vecteur n'a pas été pris en considération, compte tenu de la nature de l'activité, peu sujette à générer des émissions atmosphériques. L'impact sur l'air est donc a priori négligeable.

- **L'eau – les sols**

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine.

Certaines activités précédentes sur le site n'étant pas documentées, un état des lieux détaillé a été réalisé dans le cadre d'une levée de doute, puis à l'aide de la réalisation de trois sondages et d'une fosse à la pelle mécanique dans les secteurs potentiellement contaminés. Les sols présentent actuellement une légère pollution aux hydrocarbures, au niveau du sondage S2 à une profondeur de 1 mètre.

Les modalités de traitement des sols souillés, à évacuer au moment du chantier, ne sont pas détaillées, ce qui est regrettable.

Les modalités de confinement des eaux de ruissellement et d'incendie semblent suffisantes pour préserver la qualité des eaux souterraines et des sols.

- **Déchets**

Les informations transmises sur cette problématique sont très succinctes et manquent de transparence.

Le dossier précise qu'une surveillance est réalisée à la caméra thermique afin de détecter une éventuelle surchauffe. Si tel est le cas, la batterie incriminée est immergée dans un fut rempli d'eau. Aucune précision n'est apportée quant au devenir de cette eau, potentiellement contaminée.

- **Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus**

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. L'étude d'impact n'évoque pas ce sujet.

Le dossier présente quelques imprécisions et lacunes. Toutefois, la conception du projet et son ampleur permettent de limiter le risque sanitaire, négligeable. En conséquence, j'émetts un avis favorable à ce projet. Il importe de réaliser une étude acoustique après la mise en service, afin de vérifier l'absence de gêne pour les riverains.

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La responsable du Pôle Evaluation des Risques –
Risques émergents



Chantal GLOAGUEN